

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 24.**

Loi conférant des pouvoirs d'urgence au gouverneur  
en conseil.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'un état d'urgence international me-  
nace présentement la sécurité du Canada;

CONSIDÉRANT qu'il importe de conférer des pouvoirs  
d'urgence qui permettront l'établissement de mesures  
pressantes pour effectuer des préparatifs de défense suffi- 5  
sants, pour régler l'économie canadienne sur les besoins de  
défense et pour stabiliser l'économie et la sauvegarder de la  
dislocation que pourrait entraîner l'organisation de la  
défense au Canada ou l'adoption de mesures d'urgence en  
d'autres pays, afin de ne pas entraver les préparatifs de 10  
défense;

S.R., c. 206.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exercer ces pouvoirs d'ur-  
gence en vertu d'une autorisation spéciale du Parlement  
plutôt que de mettre en vigueur la *Loi des mesures de guerre*,  
tant que se poursuivront les efforts employés pour écarter la 15  
guerre, et qu'en outre il n'est pas désirable de faire jouer  
actuellement le vaste pouvoir, accordé par ladite loi, de  
toucher aux libertés fondamentales de l'individu;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20  
décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les  
pouvoirs d'urgence.*

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du  
gouverneur  
en conseil.

**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et  
autoriser tels actes et choses, et édicter à l'occasion tels 25  
arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires ou opportuns,  
en raison de l'état d'urgence international, pour la sécurité,